



Bonjour,

Par ce mail, nous tenons à dénoncer une règle gouvernementale non appliquée au sein des services du siège de l'AGRAF.

En effet, dans le cadre du renforcement des restrictions sanitaires annoncées par le Premier Ministre, le Télétravail reste l'un des leviers majeurs de la limitation de la dissémination du virus.

Votre mobilisation est donc demandée.

Afin de mesurer la possibilité de mettre en application, au maximum, cette règle incontournable, nous avons sondé les salariés du Siège ainsi que les Directeurs de Services, qui à 98% précisent qu'ils ont la possibilité de télétravailler (cf le confinement de Mars à Mai 2020), sans que cela ne nuise à la sociabilisation de tous. De plus, une majorité d'entre eux souhaitent pouvoir disposer de 2 à 4 jours de télétravail par semaine.

Vous instaurez 1 jour de télétravail fixe par semaine et un 2^{ème}, de façon plus aléatoire et sous réserve d'acceptation de votre part. L'application de la Charte, prévoyant jusqu'à 2 jours de télétravail n'est pas appliquée dans son maximum et nous estimons qu'elle ne suffit plus aujourd'hui. C'est 1 jour de présentiel qui est requis.

La Ministre du Travail, annonce "qu'ils s'assureront que les mesures seront prises et que l'Inspection du travail sera mobilisée".

Ne pensez vous pas dommage de risquer des amendes, alors que les solutions s'offrent à vous ?

Au nom de tous les salariés du siège, nous vous demandons d'appliquer expressément cette disposition afin de protéger vos salariés.

Rappel : L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé** physique et mentale de ses **salariés**. L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque mais l'empêcher.

Article L4121-1 Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Veillez trouver ci-joint également le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 actualisé au 16 février 2021 (page 5)

Nous restons à votre disposition

Cordialement

Le Syndicat CGT AGRAF